

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

23467344



Déposé
15-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436525437

Nom

(en entier) : **FONDATION ATD QUART MONDE BELGIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Avenue Victor Jacobs 12

: 1040 Etterbeek

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Ce jour, le quatre décembre deux mille vingt-trois.

(...)

Par-devant moi, maître **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNI

le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « **FONDATION ATD QUART MONDE BELGIQUE** », ayant son siège à 1040 Etterbeek, Avenue Victor Jacobs 12, ci-après dénommée la « *Fondation* ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

Le conseil d'administration aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

Le conseil d'administration décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et afin de modifier les dispositions concernant la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la représentation externe de la Fondation, la décision de dissolution de la Fondation et la destination du patrimoine de la Fondation en cas de dissolution.

Ce nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

« **Forme et dénomination**

Article 1

La fondation (ci-après désignée la « Fondation ») revêt la forme d'une fondation d'utilité publique.

*Elle est dénommée « **FONDATION ATD QUART MONDE BELGIQUE** », en néerlandais « **STICHTING ATD VIERDE WERELD BELGIE** ».*

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de la Fondation, immédiatement précédée ou suivie des mots « Fondation d'utilité publique » et de l'adresse de son siège.

Toute personne qui intervient pour la Fondation dans un document visé à l'alinéa précédent ou l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la Fondation.

Identité, but et objectifs

Article 2

Considérant que tout homme, quel qu'il soit, porte en lui une valeur inaliénable et fondamentale qui fait sa dignité d'homme,

que, quels que soient son mode de vie, sa pensée, sa situation sociale, ses origines ethniques ou raciales, tout homme garde intacte cette valeur essentielle qui le situe d'emblée au rang de tous les hommes,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

que cette valeur donne à chacun le droit d'agir librement pour son propre bien et celui des autres (extraits des options de base du Mouvement international ATD Quart Monde), la Fondation a pour but de promouvoir et soutenir la lutte contre la grande pauvreté, en permettant à chaque personne, famille ou groupe social de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine et de développer des projets pour eux-mêmes et l'ensemble de la société, en promouvant le respect de l'ensemble des droits des personnes qui vivent dans la grande pauvreté, en rassemblant, autour de celles-ci, les personnes convaincues que la misère n'est pas fatale et qui soutiennent l'affirmation énoncée par Joseph Wresinski, fondateur du Mouvement international ATD Quart Monde : « Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'homme sont violés ; s'unir pour les faire respecter est un devoir sacré. »

Son objectif principal est de soutenir, tant en Belgique qu'en dehors du territoire national :

- des associations qui poursuivent ce même but ;
- des personnes engagées dans des missions et des activités qui poursuivent ce même but ;
- la diffusion et l'approfondissement de la pensée de Joseph Wresinski.

Elle réalise cet objectif notamment par les activités suivantes :

La Fondation met en œuvre tous les moyens licites, eu égard notamment aux prescriptions du Code civil et de la législation fiscale en matière de libéralités, qui paraîtront les plus conformes à son caractère d'établissement d'utilité publique et les plus appropriés à la réalisation de son objet désintéressé.

Elle peut acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, recevoir toutes libéralités sous formes notamment de dons et legs ou de versements manuels, en assurer la gestion et redistribuer des libéralités ou leurs fruits et produits disponibles et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La Fondation est sans appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Durée

Article 3

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations.

Siège

Article 4

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'Organe d'administration peut procéder à un transfert du siège social en Belgique pour autant que la législation linguistique applicable n'impose pas de changer la langue des statuts.

L'adresse de son site internet est www.atd-quartmonde.be (www.atd-vierdewereld.be en néerlandais) et son adresse électronique est contact@atd-quartmonde.be (contact@atd-vierdewereld.be en néerlandais).

Gestion, administration

Article 5

La Fondation est administrée par un Organe d'administration composé de 7 administrateurs minimum.

Sont administrateurs :

- un ou deux représentants de l'association de droit français Mouvement international ATD Quart Monde, nommés par celle-ci ;
- un membre de l'équipe nationale, telle que définie par le vade-mecum ;
- deux représentants de l'« asbl ATD Quart Monde Belgique », nommés par celle-ci ;
- un représentant de l'« asbl ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles », nommé par celle-ci ;
- un représentant de la « vzw ATD Vierde Wereld Vlaanderen », nommé par celle-ci et
- un représentant de l'« asbl ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles », nommé par celle-ci.

Ils ont la faculté de coopter un nombre maximum de dix personnes, choisies en raison de leurs compétences dans la poursuite des objectifs de la Fondation.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, et jusqu'au 30 juin de l'année du terme des quatre ans.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Article 6

La fonction des administrateurs prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel ladite fonction a été conférée, ou, pour les représentants des associations citées à l'article 6, par retrait du mandat de l'organisme qu'ils représentent.

La révocation d'un administrateur a lieu selon les modalités prévues par la loi.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner avant l'échéance de leur mandat adressent leur

Volet B - suite

démission par écrit à l'Organe d'administration, lequel se chargera des formalités légales.

En cas de vacance d'un mandat avant le terme, un administrateur peut être nommé par l'Organe d'administration. En ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 7

L'Organe d'administration élit en son sein un président, un vice-président et un trésorier. Le vice-président remplit les fonctions de président en cas d'empêchement du président en exercice.

Article 8

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation le demande, et au moins deux fois par an. Il doit également être convoqué lorsqu'un quart des administrateurs en fait la demande.

L'Organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. L'Organe d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute décision de l'Organe d'administration est prise à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix.

Toutefois, un administrateur ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 9

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou le vice-président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont approuvés au plus tard lors de la réunion suivante.

Article 10

L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation. Il agit collégalement.

Article 11

Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de la Fondation par l'Organe d'administration.

Article 12

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas être membre de l'Organe d'Administration de la Fondation et dont il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La cessation de fonction ou la révocation du délégué à la gestion journalière s'opèrent par décision motivée de l'Organe d'administration, notifiée par écrit à l'intéressé. Le délégué à la gestion journalière qui désire mettre fin à ses fonctions, en informe l'Organe d'administration par écrit moyennant un préavis d'un mois.

Article 13

Les actes qui engagent la fondation autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, sont signés, sauf procurations spéciales, par le président, ou à défaut par le vice-président ou par deux autres administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 14

Sans préjudice de l'article 1, alinéa 4 des statuts, les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 15

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt de nature patrimoniale avec une décision ou avec une opération relevant de l'Organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'Organe d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer au procès-verbal de l'Organe d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Article 16

L'Organe d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation, que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Organe réunit les deux tiers de ses administrateurs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée et, au cours de cette seconde réunion, l'Organe d'

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais une décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La seconde réunion doit se tenir au moins quinze jours après la première réunion.

Toutefois, une modification qui porte sur le but ou les objectifs en vue desquels la Fondation est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou représentés.

L'Organe d'administration ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions prévues pour la modification du but de la Fondation.

Dispositions diverses

Article 17

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, l'Organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 18

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de la Fondation dissoute, après apurement des dettes, sera transféré intégralement à la Fondation ATD Quart Monde enregistrée en France (Nr SIRET 43464437300020) ou, à défaut, à une fondation ou une association sans but lucratif dont le but et les activités sont les plus compatibles avec ceux de la présente Fondation.

Article 19

L'Organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur ou/et un vade-mecum.

Article 20

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.

En cas de litige et de discordance entre le texte français et le texte néerlandais des présents statuts, c'est le texte français qui prévaudra. ».

DEUXIÈME RÉOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

TROISIÈME RÉOLUTION: Procuration à chaque administrateur.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2023 - Annexes du Moniteur belge